



# TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

*Plan d'activités 2007-2010*

# Table des matières

Message de la présidente .....	1
Mandat du Tribunal .....	2
Principales fonctions du Tribunal.....	3
1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS .....	3
2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL .....	4
3. MÉDIATION .....	4
4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL.....	4
Rapport annuel sur les réalisations clés en 2006-2007 .....	6
Engagements et stratégies clés en 2007-2008.....	7
1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS .....	7
2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL .....	10
3. MÉDIATION .....	11
4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL.....	12
Défis à relever durant la période 2008-2010 .....	13
Mesures clés d'évaluation de la performance.....	15
1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS .....	15
2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL .....	17
3. MÉDIATION .....	18
4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL.....	19
Budget approuvé pour la période 2007-2008 .....	20
Demandes de renseignements .....	21



---

## *Message de la présidente*

---

Je suis heureuse de présenter le plan d'activités du Tribunal de l'environnement pour la période 2007-2010. Le plan met en lumière nos engagements futurs ainsi que les défis que nous devons relever.

Au cours de l'année dernière, nous avons comblé les deux postes de vice-président du Tribunal. Durant l'exercice 2006-2007, le nombre d'appels reçus a augmenté d'environ 46 % par rapport à l'exercice précédent. Le Tribunal, avec son effectif complet de cinq vice-présidents, a été, jusqu'à présent, en mesure d'absorber la charge de travail supplémentaire.

En juillet 2006, le ministre des Affaires municipales et du Logement a nommé le Tribunal à titre de responsable d'audience aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*. Cela signifie que dorénavant nous entendons des requêtes, des appels et des renvois aux termes de dix lois distinctes. Lorsqu'une nouvelle loi est proclamée ou des modifications sont apportées à des règlements existants, nous fournissons aux membres et aux employés les renseignements et la formation nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités additionnelles.

Le Tribunal continuera de remplir ses engagements en matière de respect des échéances et de prise de décisions, de formation continue des membres et des employés et d'actualisation des renseignements dans son site Web. Nous cherchons toujours à faire preuve d'excellence dans la tenue des instances et dans la rédaction des décisions.

Le Tribunal est heureux de relever de nouveaux défis tout en continuant à fournir un excellent service au public.



Toby Vigod  
Présidente

---

## *Mandat du Tribunal*

---

Le Tribunal de l'environnement s'est engagé à tenir, en temps opportun et d'une manière équitable, efficace et impartiale, des audiences qui visent à protéger l'environnement et sont conformes aux lois en vigueur.

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire assujéti aux règles de justice naturelle, à l'équité en matière de procédure et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le rôle premier du Tribunal est de statuer sur les requêtes présentées et les appels interjetés en vertu de diverses lois en matière d'environnement.

Le Tribunal statue sur les requêtes et les appels déposés aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ainsi que les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte des droits environnementaux. Le Tribunal entend aussi des affaires aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.

Le Tribunal de l'environnement agit également en tant que Bureau de jonction des audiences pour entendre les requêtes déposées en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* et en tant que Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara pour entendre les appels concernant les permis d'aménagement ainsi que les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

---

# *Principales fonctions du Tribunal*

---

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences par le personnel**
- 3. Médiation**
- 4. Accès public au Tribunal**

## **1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS**

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret et comprend la tenue de motions, d'audiences préliminaires et d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, des conférences avant la tenue d'une audience et des audiences sont planifiées. Toutes les recommandations et les décisions ayant trait à des appels interjetés au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la loi, être rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara.

Le Tribunal planifie des audiences par examen de dossiers relativement à des demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux* de 1993 doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le membre du Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé.

Dans tous les autres types d'instances entendues par le Tribunal, les membres s'efforcent de rendre leur décision dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

## **2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL**

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés et les requêtes déposées en vertu de plusieurs lois. À la réception d'une requête ou d'un appel, un processus administratif est entamé. Chaque processus comprend les étapes suivantes :

- l'examen de l'appel ou de la requête pour établir sa conformité aux lois et aux règlements appropriés;
- la reconnaissance de l'appel ou de la requête et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- l'établissement du calendrier de l'audience;
- la surveillance et l'administration du dossier tout au long du processus, y compris l'affichage de la décision écrite dans le site Web du Tribunal.

## **3. MÉDIATION**

Les parties à l'instance sont encouragées à régler la totalité ou une partie de leurs différends à un stade précoce. Des services de médiation sont offerts par le Tribunal à la suite de l'audience préliminaire. Ces services éliminent la nécessité de tenir une audience complète ou permettent de diminuer le nombre de jours d'audience en réduisant le nombre de questions à débattre.

De nombreux membres du Tribunal sont autorisés à tenir des séances de médiation. La médiation est offerte à toutes les parties (sauf dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*) et a généralement lieu après les audiences préliminaires et 30 jours avant le début de l'audience principale.

## **4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL**

Par l'entremise de son site Web et de ses guides, le Tribunal offre au public des renseignements sur son rôle, sur les procédures d'audience et les procédures en vertu de toutes les lois pertinentes. Les guides sont disponibles sur demande ou peuvent être obtenus directement à partir du site Web du Tribunal. Le site Web du Tribunal fournit au public une grande variété de renseignements qui sont régulièrement mis à jour. L'information ayant trait à l'état des instances en cours comprend les décisions, les arrêtés, les divers formulaires, les lois pertinentes, les Règles de pratique ainsi que les instructions du Tribunal.

Le personnel du Tribunal répond aux questions de la clientèle et du public

concernant les audiences et les processus du Tribunal. Des séances d'information sont offertes, sur demande, pour renseigner divers groupes du public de même que les étudiants sur les compétences et les processus du Tribunal ainsi que sur d'autres questions.

Après la fin d'une audience, le Tribunal distribue des questionnaires aux parties pour vérifier si ses normes de rendement ont été satisfaites. Le Tribunal encourage également les parties ou le secteur professionnel à soumettre leurs suggestions et commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales de fonctionnement. Les usagers du site Web peuvent également faire parvenir leurs commentaires en remplissant le formulaire à cet effet dans le site.

---

# *Rapport annuel sur les réalisations clés en 2006-2007*

---

Le Tribunal fait état de ses réalisations dans son rapport annuel, lequel est présenté par le ministre de l'Environnement dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier.

---

# *Engagements et stratégies clés en 2007-2008*

---

Le Tribunal a établi les priorités suivantes pour l'exercice financier 2007-2008.

## **1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS**

Cette phase comprend la tenue de motions, d'audiences préliminaires et d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Engagement n° 1 : *Veiller à ce que les parties soient traitées avec courtoisie et respect lors d'une audience*

Les membres du Tribunal veilleront à ce que toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal soient traitées avec courtoisie et respect. C'est là un des critères utilisés pour mesurer le rendement du membre. De même, dans la plupart des instances, le Tribunal fait parvenir un questionnaire aux parties. Enfin, le Tribunal a une politique en matière de traitement des plaintes pour résoudre toutes les questions liées à la conduite de ses membres. Le Tribunal traite toutes ces plaintes de façon très sérieuse et effectuera une enquête relativement à chacune d'elles conformément à sa politique en matière de traitement des plaintes. Un rapport final sera envoyé au plaignant.

Évaluation des risques :

Sans de telles mesures pour régir la conduite des membres, la réputation du Tribunal pourrait être entachée.

Engagement n° 2 : *Rendre les décisions dans des délais raisonnables*

Les membres du Tribunal se conformeront à toutes les exigences prévues par la loi. Dans toutes les décisions pour lesquelles il n'y a pas d'exigences législatives, sauf celles prises en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Lorsqu'une instance a été réglée à la suite d'une entente de règlement, les membres du Tribunal rendent leur décision dans les dix jours suivant la réception de l'entente de règlement.

Évaluation des risques :

La longueur et la complexité d'une audience auront souvent une incidence directe sur le temps requis par le membre pour préparer une décision.

Engagement n° 3 : *Offrir une formation aux membres du Tribunal*

Tous les membres nouvellement nommés reçoivent une formation complète avant de tenir des audiences de façon autonome. On s'attend à ce que les nouveaux membres passent en revue les lois appropriées, les règlements, et les Règles de pratique ainsi que les instructions du Tribunal. Les nouveaux membres participent à des séances de formation offertes par le conseiller juridique du Tribunal et observent le déroulement d'un certain nombre d'audiences avant de tenir des audiences en tant que membres du comité. Une fois qu'ils sont à l'aise en tant que membres du comité, ils sont affectés à présider des audiences avec d'autres membres et rédigent des décisions. À la fin de ce cycle, les nouveaux membres se voient alors confier la tenue d'audiences de façon autonome.

Tous les membres participent au programme de formation du Tribunal, lequel consiste en une série de séances de formation et d'éducation qui se tiennent tout au long de l'année. Le programme de formation est conçu pour renseigner les membres sur un large éventail de questions ayant trait à l'environnement et au droit administratif. Les membres prennent part à des séances de formation interne fournie par le conseiller juridique du Tribunal, lesquelles portent sur les lois, les Règles de pratique et les processus administratifs qui habilite et régissent le Tribunal. Les membres suivent également des cours et des conférences organisées par d'autres organismes, tels que le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, la Society of Ontario Adjudicators and Regulators et le Barreau du Haut-Canada. Les vice-présidents suivent aussi des cours accrédités sur le règlement extrajudiciaire des conflits.

Évaluation des risques :

Il faut beaucoup de temps pour former un nouveau membre avant qu'il ne soit apte à tenir des audiences de façon autonome et à gérer un grand nombre de dossiers qui en sont à différents stades du processus. Cela peut

avoir des répercussions sur la capacité du Tribunal à planifier les instances et à rendre une décision à leur égard en temps opportun. Cependant, la formation garantit que les membres sont adéquatement préparés pour remplir leurs fonctions en tant qu'arbitres.

Engagement n° 4 : *Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience et fixer des audiences préliminaires*

Au moins 30 jours avant le début de l'audience, le Tribunal s'était engagé à tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (LPAEN) et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et requêtes.

Évaluation des risques :

Des conférences avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et requêtes ont été établies de façon à ce que les parties soient préparées pour l'audience principale. Lors de ces rencontres préliminaires, les parties cernent les problèmes et s'entendent pour fixer des dates où effectuer l'échange des documents ou des dépositions de témoins.

Si les parties n'acceptent pas de participer, les conférences avant la tenue d'une audience ne peuvent pas avoir lieu. Si les parties ne sont pas adéquatement préparées et s'il n'y a pas eu échange de documents, l'audience peut être ajournée, ce qui retarde la résolution de l'appel.

Engagement n° 5 : *Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal*

Le Tribunal établira un rapport sur les résultats des demandes de révision, des appels et des révisions judiciaires de ses décisions. Au moment de rendre une décision concernant de tels appels ou révisions judiciaires, le Tribunal examinera, au besoin, ses propres pratiques.

Évaluation des risques :

Le risque associé au fait de ne pas établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal est que le public ou les parties intéressées ne seront pas au courant de leur résultat. Aucune loi n'exige qu'une partie avise le Tribunal lorsqu'elle interjette appel de sa décision. Cependant, une fois

que le Tribunal est avisé d'un appel ou d'une révision judiciaire, le Tribunal s'engage à obtenir une copie de la décision rendue à l'égard de cette instance.

## **2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL**

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une requête ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision écrite dans le site Web du Tribunal.

### *Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun*

Dans toutes les instances dont le Tribunal est saisi, qu'il s'agisse d'un appel ou d'une requête, le personnel s'est engagé à utiliser les outils administratifs appropriés afin de respecter les échéances. Le personnel observera les normes relatives aux échéances et veillera à ce qu'une audience soit fixée en moyenne dans les 30 jours civils après la réception de l'appel ou de la requête par le Tribunal. Cet engagement ne s'applique pas aux audiences tenues en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* en raison de la complexité du processus administratif qui ne permet pas de tenir ces audiences dans ce délai.

### Évaluation des risques :

Dans le cas des audiences complexes, le respect des normes relatives aux échéances peut s'avérer difficile pour les employés. Dans les instances impliquant plusieurs parties, il peut être difficile de coordonner la réception des renseignements de toutes les parties à une même date. Le personnel s'efforcera d'observer la même norme de respect des échéances à l'égard de toutes les parties impliquées dans un appel ou une requête.

Le Tribunal n'a aucun contrôle sur le nombre d'appels ou de requêtes déposées ou sur la complexité des dossiers dont il est saisi. Le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal est fonction du nombre d'instruments émis par les directeurs du ministère de l'Environnement, le nombre de décisions rendues relativement à des demandes de permis d'aménagement et le nombre de modifications au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara renvoyés devant le Tribunal. Toute augmentation du nombre d'instruments ou de décisions aura des répercussions sur le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal. Toute augmentation aura une incidence sur la charge de travail des employés du

Tribunal et sur leur capacité à respecter ces échéances.

Par ailleurs, le Tribunal n'a aucun contrôle sur l'augmentation des responsabilités découlant des changements, des modifications ou des ajouts apportés aux lois qui le régissent. Cette situation aura donc des répercussions sur le mandat du Tribunal et sur la capacité de son personnel à respecter ses échéances.

### 3. MÉDIATION

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties de toutes les instances dont le Tribunal est saisi à l'exception des appels de décisions relatives à des demandes de permis d'aménagement ou des instances relatives à des modifications au Plan introduites aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des affaires introduites aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*. La plupart des vice-présidents et certains membres du Tribunal ont suivi des cours accrédités en vue de devenir médiateurs autorisés. Les services de médiation seront offerts en temps opportun à la suite d'une audience préliminaire, et ce, généralement 30 jours avant le début d'une audience. Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à régler la totalité ou une partie de leurs différends et élimine souvent la nécessité de tenir une audience complète. Le nombre de jours d'audience requis et de questions à trancher sont souvent réduits, ce qui se traduit par une diminution des coûts pour les parties et les contribuables.

#### Engagement n° 7 : *Offrir des services de médiation*

Le Tribunal continuera à offrir de tels services à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs d'une requête de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Après la fin d'une séance de médiation, le Tribunal distribuera des questionnaires aux parties pour vérifier si ses normes de rendement ont été satisfaites. Les questionnaires visent à connaître le degré de satisfaction des parties à l'égard du processus et des services du Tribunal. Le Tribunal continuera d'assurer le suivi du nombre de cas où les séances de médiation ont porté fruit et où l'audience a été annulée. De plus, le Tribunal passera en revue les questionnaires remplis qui lui sont retournés afin d'améliorer ses services.

#### Évaluation des risques :

La médiation doit avoir lieu en temps opportun. Le Tribunal cherche à aider

les parties à régler leurs différends après l'audience préliminaire et avant la tenue de l'audience ou en tout temps par la suite. Cependant, toutes les parties ne souhaitent pas participer au processus de médiation, lequel est volontaire. Il s'agit là d'une variable susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la perception du public quant au rendement du Tribunal à cet égard.

Les questionnaires remplis par les parties à la fin d'une séance de médiation procurent au Tribunal des commentaires précieux sur le processus en question. Certains questionnaires renferment cependant des commentaires sur le processus d'appel avant le début de la participation du Tribunal ou des commentaires sur des questions qui vont au-delà du mandat du Tribunal. Étant donné que les questionnaires sont remplis de façon anonyme afin de favoriser l'honnêteté des réponses et d'assurer l'équité pour les personnes qui pourraient devoir comparaître devant le Tribunal à l'avenir, le Tribunal ne peut pas résoudre ces préoccupations directement avec la personne qui a émis le commentaire.

#### **4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL**

Le Tribunal continuera à améliorer sa communication avec les intervenants, les parties et les membres du public. Le Tribunal continuera aussi à fournir des renseignements à jour au public sur ses processus et sur l'état des audiences, des décisions ou des arrêtés par l'entremise de son site Web.

##### *Engagement n° 8 : Accès au site Web*

Le public perçoit le site Web comme le principal moyen de s'informer sur le Tribunal et ses processus. Le Tribunal continuera d'utiliser son site Web pour offrir des renseignements et des copies des décisions et des ordonnances, des règles de pratique et des instructions du Tribunal, des lois pertinentes et des guides sur les processus du Tribunal. Le Tribunal continuera d'utiliser son site Web pour solliciter les commentaires des intervenants et informer le public sur l'état des audiences en cours ainsi que recevoir les commentaires sur les changements significatifs à ses règles de pratique ou à ses processus. La mise à jour quotidienne des renseignements relatifs aux audiences dans le site Web du Tribunal se poursuivra.

Le Tribunal continuera d'améliorer l'information contenue dans son site Web en augmentant le nombre d'archives de décisions. Le Tribunal continuera d'examiner la convivialité de son site Web ainsi que l'accessibilité aux renseignements.

Évaluation des risques :

Il existe peu de facteurs de risque associés à la mise en œuvre des changements ou à la mise à jour des renseignements dans le site Web depuis que le Tribunal a engagé un agent des systèmes affecté à cette tâche. Le Tribunal continuera de mettre à jour son site Web dans les 24 heures suivant tout changement à l'état des instances en cours.

Engagement n° 9 : *Mettre à jour les guides*

Le Tribunal continuera d'effectuer la mise à jour de ses guides immédiatement après tout changement apporté à une loi, à un règlement ou aux Règles de pratique du Tribunal. Ces guides sont disponibles dans une version téléchargeable depuis le site Web ou, sur demande, en format papier.

Évaluation des risques :

Les facteurs de risque associés à la mise à jour de ces documents sont limités étant donné qu'ils sont disponibles dans un format Word, ce qui facilite leur mise à jour. Le format téléchargeable ne nécessite aucune ressource financière supplémentaire pour la production des documents. Cependant, au fur et à mesure que des changements surviennent, le Tribunal devra affecter des ressources humaines à la modification et à la révision des documents.

---

## ***Défis à relever durant la période 2008-2010***

---

Le nombre d'appels reçus par le Tribunal dépend du volume des décisions, des ordonnances et des approbations émises par le ministère de l'Environnement et le nombre de décisions portant sur des permis d'aménagement ainsi que des instances relatives à des modifications au Plan aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le Tribunal statue sur les requêtes et les appels et entend les renvois aux termes de dix lois différentes. Le Tribunal a récemment été nommé responsable d'audience pour les affaires introduites aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement a récemment recommandé que le Tribunal de l'environnement soit nommé responsable d'audience pour les affaires introduites aux termes de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Lorsque les mesures sont en place pour mettre en œuvre cette recommandation, le Tribunal coordonnera les séances de formation et d'information pour ses membres et son personnel.

La *Loi sur l'eau saine* (projet de loi 43) a été déposée à l'Assemblée législative le 5 décembre 2005 et a reçu la sanction royale le 19 octobre 2006. Bien que la Loi ne soit pas encore en vigueur, elle nomme le Tribunal en tant qu'organisme d'appel. Le Tribunal devra offrir à ses membres et à ses employés des séances d'information et de formation concernant cette nouvelle loi.

Étant donné que le ministère de l'Environnement progresse dans la mise en œuvre des peines administratives, on prévoit que des ordonnances seront émises en vertu de l'article 182.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, laquelle traite des peines environnementales. Cela se traduira sans doute par une augmentation du nombre d'appels interjetés devant le Tribunal.

Le ministère propose aussi des changements législatifs en vue d'améliorer le programme des friches contaminées, ce qui pourrait inclure des responsabilités supplémentaires pour le Tribunal.

Le Tribunal continuera d'offrir des séances de formation et d'information à ses membres et employés au sujet des lois, des règles et des processus administratifs nouveaux ou modifiés. Le Tribunal est heureux d'assumer ces nouvelles responsabilités. On s'attend cependant à une augmentation des dépenses d'exploitation du Tribunal en raison de l'augmentation de la charge de travail prévue.

En février 2007, les responsables du Projet pilote de regroupement des organismes de réglementation ont publié un rapport annuel, dans lequel ils recommandent de regrouper le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation et la Commission des biens culturels. Dans l'une de leurs recommandations, les responsables du Projet pilote de regroupement des organismes de réglementation proposent que le Tribunal de l'environnement héberge physiquement et virtuellement les quatre Commissions. On prévoit que cet hébergement commun prendra place au cours de la prochaine année et que des unités opérationnelles seront établies.

Bien que le Tribunal prévoie que des responsabilités et des enjeux nouveaux s'ajouteront au cours des prochaines années, il s'assurera d'atteindre ses normes de rendement et continuera d'offrir un excellent service à la clientèle.

# Mesures clés d'évaluation de la performance

1. Fonction principale : Audiences préliminaires, a prise de décisions			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront tous les participants avec courtoisie et respect.	Pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté, le Tribunal distribuera un questionnaire aux participants au terme de l'audience.  Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants pour évaluer le respect et la courtoisie dont font preuve à leur égard les membres du Tribunal et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	Les résultats des questionnaires sur l'audience reçus seront rendus publics dans le rapport annuel du Tribunal.  Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il faut pour rendre les décisions écrites.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> . Lorsqu'une instance a été réglée à la suite d'une entente de règlement, la décision est rendue dans les dix jours suivant la réception de l'entente de règlement.	Dans 80 % des audiences, les membres du Tribunal se conformeront à l'objectif qui s'applique.

<p>Engagement n° 3 : Les membres du Tribunal recevront une formation.</p>	<p>Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et la tenue de séances de médiation.</p>	<p>Les membres recevront la formation dont ils ont besoin relativement à la tenue des audiences ainsi que les connaissances nécessaires sur les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.</p>	<p>Les nouveaux membres recevront, dans les trois mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal maintiendra son programme de formation qui vise à renseigner ses membres sur les questions de planification environnementale et de droit administratif.</p>
<p>Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN et des audiences préliminaires de modification au plan pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.</p>	<p>On tiendra une conférence avant la tenue de l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant trait à la LPAEN. Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Augmenter le nombre de cas où on fait appel à une conférence avant la tenue d'une audience.</p>	<p>Le Tribunal continuera d'offrir des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes.</p> <p>Le Tribunal évaluera</p>

			le succès des conférences préparatoires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.
Engagement n° 5 : Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal.	Le Tribunal communiquera les résultats des demandes de révision, ou des appels de ses décisions ou des demandes de révision judiciaire.	Passer en revue et analyser les résultats des demandes de révision, ou des appels des décisions du Tribunal ou des demandes de révision judiciaire.	Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'une demande de révision, d'un appel et d'une révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière de toute décision judiciaire.

2. Fonction principale :  
Traitement des audiences par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 6 : Continuer à tenir les audiences au moment opportun.	L'établissement du calendrier d'audiences est conforme aux normes de respect des échéances.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation	Le personnel continuera de respecter l'échéancier établi.

		nécessaires.	
--	--	--------------	--

### 3. Fonction principale : Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 7 : Offrir, après la tenue de l'audience préliminaire et avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les auteurs de demande.	Si toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront lieu à la suite de l'audience préliminaire et habituellement au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer d'offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande.  Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services.  Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Fonction principale :  
public au Tribunal

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 8 : Utilisation du site Web du Tribunal pour fournir des renseignements et communiquer avec le public.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour mettre à jour son contenu, pour en améliorer l'accès et pour faire le suivi du nombre de visiteurs.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	<p>Le Tribunal reverra les renseignements figurant dans le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter.</p> <p>Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable.</p> <p>Les modifications apportées aux règles de pratique et aux instructions du Tribunal, de même que le plan d'activités et le rapport annuel seront affichés au fur et à mesure qu'ils seront approuvés.</p>
Engagement n° 9 : Mettre les guides à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à fournir des renseignements sur le processus d'audience au public.	Revoir et réviser les guides au besoin ou au fur et à mesure que surviennent des changements aux règles ainsi qu'aux lois et politiques applicables.

# *Budget approuvé pour la période 2007-2008*

---

## **Tribunal de l'environnement**

(en milliers de dollars)

### **Compte général d'exploitation du Tribunal**

Salaires et traitements	1 066,8 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	369,1 \$
Total	1 435,9 \$

### **Fonds alloués à la salubrité de l'eau**

Autres dépenses directes de fonctionnement	396,4 \$
--	----------

### **Fonds alloués à la gestion des éléments nutritifs**

Salaires et traitements	42,8 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	69,0 \$

Total des fonds alloués au Tribunal	1 944,1 \$
-------------------------------------	------------

---

## *Demandes de renseignements*

---

Secrétaire du Tribunal  
Tribunal de l'environnement  
2300, rue Yonge, bureau 1700  
C.P. 2382  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
Tél. : 416 314-4600  
Télec. : 416 314-4506  
Courriel : [erttribunalsecretary@ert.gov.on.ca](mailto:erttribunalsecretary@ert.gov.on.ca)